



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

**Restriction de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D124 et D123
sur le territoire des communes de LE QUESNOY-EN-ARTOIS, SAINTE-AUSTREBERTHE et
SAINT-GEORGES
hors agglomération**

**MANIFESTATION
Prix de la municipalité de LE-QUESNOY-EN-ARTOIS
le dimanche 28 août 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande en date du 27/07/2022, par laquelle L'Association Olympique HESDIN MARCONNE, fait connaître le déroulement du Prix de la Municipalité de LE-QUESNOY-EN-ARTOIS, le dimanche 28 août 2022,

Considérant que le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D124 et D123, hors agglomération,

Considérant l'information préalable faite auprès de Mesdames/Messieurs les Maires des communes de LE QUESNOY-EN-ARTOIS, SAINTE-AUSTREBERTHE et SAINT-GEORGES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARCONNE,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D124 du PR 0+0 au PR 2+299 du PR 2+520 au PR 2+567 et D123 du PR 0+184 au PR 3+691, hors agglomération, sur le territoire des communes de LE QUESNOY-EN-ARTOIS, SAINTE-AUSTREBERTHE et SAINT-GEORGES, le dimanche 28 août 2022,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Interdiction de stationner
- priorité aux participants de l'épreuve

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le 28 juillet 2022



Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR